REPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté Égalité Fraternité

PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Limoges, le 2 0 MARS 2000

BUREAU DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT

Anité DRCL. 1. N2000-224

ARRETE

autorisant, au bénéfice de la Société LAMI SARL – La Plagne – 87110 SOLIGNAC, le changement d'exploitant de la carrière à ciel ouvert, lieux-dits "Les Tourtes", "La Grande Terre" et "L'Age" - commune de Saint-Jouvent

Le Préfet de la Région Limousin Préfet de la Haute-Vienne

Vu le Code Minier;

Vu la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et les textes pris en application ;

Vu la loi nº 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

Vu le décret n° 94-484 du 9 juin 1994 modifiant le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu la demande présentée le 13 octobre 1999, complétée le 9 novembre 1999, par la Société LAMI SARL – La Plagne – 87110 SOLIGNAC, sollicitant le transfert au nom de cette Société de l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière de pegmatite située aux lieux-dits "Les Tourtes", "La Grande Terre" et "L' Age", commune de Saint-Jouvent, accordée initialement à M. Pierre ROUGIER par arrêté préfectoral du 15 octobre 1998 pour une durée de 25 ans ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 26 novembre 1999 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des carrières émis lors de la réunion du 22 février 2000 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARRETE:

Article 1er. -

Le bénéfice de l'autorisation de poursuivre l'exploitation de la carrière située aux lieux-dits "Les Tourtes", "La Grande Terre" et "L'Age", commune de Saint-Jouvent, accordée à M. Pierre ROUGIER par arrêté préfectoral du 15 octobre 1998, est transféré à la Société LAMI SARL – La Plagne – 87110 SOLIGNAC.

Article 2.-

La présente autorisation entrera en vigueur à compter de la date de remise, à l'Inspecteur des Installations Classées, du document attestant la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret du 21 septembre 1977 modifié. Ce document est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

Article 3.-

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 15 octobre 1998, modifié par l'arrêté complémentaire du 19 juillet 1999, dont les ampliations sont annexées, sont intégralement applicables à la Société LAMI SARL et notamment le montant des garanties financières qui est fixé à 131.70 KF.

Article 4.-

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5.-

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Un extrait sera publié aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département et affiché par les soins du Maire de Saint-Jouvent.

Article 6.-

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée :

- à M. Pierre ROUGIER,
- au Maire de Saint-Jouvent,
- au Directeur Départemental de l'Equipement,
- au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- au Directeur Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,

Pou à l'Inspecteur des Installations Classées - ZI Nord - rue Henri Giffard - Limoges.

L'Attaché, Chet de Bureau délégué?

Le Préfet,

Pour le Préfot

Marc VERNINES

